

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 25 octobre 2021

N° CP-2021-9-1-2

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Service consulté

PROPOSITION DE RÉVISION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Résumé : Par délibération du 15 février 2021, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a étendu à l'ensemble du territoire alsacien le Fonds de Solidarité Territoriale en vigueur dans le Haut-Rhin. Lors de sa séance du 26 mars 2021 la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a procédé à l'adoption du règlement de ce fonds.

Il est proposé à l'Assemblée de procéder à une légère modification de ce règlement afin de rendre éligibles les travaux sur des édifices du culte portés par des Communes. Pour le moment ces travaux sont éligibles uniquement s'ils sont portés par des associations telles que les Conseils de Fabrique.

I. Rappel du dispositif

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a décidé par délibération n° CD-2021-3-1-1 du 15 février 2021, d'étendre le dispositif du Fonds de Solidarité Territoriale en vigueur dans le Département du Haut-Rhin à l'ensemble du territoire alsacien. Le règlement du dispositif a été adopté par délibération n° CP-2021-3-1-2, de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 26 mars 2021.

Ce dispositif permet aux Conseillers d'Alsace, qui disposent chacun d'une enveloppe annuelle de 50 000 €, soit 100 000 € à l'échelle de chaque canton, de soutenir des projets locaux d'investissement (immobilier et équipement neuf ou d'occasion) portés par des Communes, des groupements de collectivités (notamment établissements publics de

coopération intercommunale (EPCI)), des associations, des établissements publics des cultes reconnus en Alsace Moselle et des offices de tourisme, indépendamment de leur statut.

Il est précisé que les crédits annuels sont inscrits au budget et s'élèvent à 4 000 000 €.

II. Proposition d'évolution

Après plusieurs mois d'usage, il apparaît qu'une légère modification du règlement du Fonds de Solidarité Territoriale s'avère nécessaire.

En effet, le règlement stipule que les « dépenses se rattachant à des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage des Communes et portant sur les édifices du culte dont elles sont propriétaires, y compris les travaux d'embellissement » ne sont pas éligibles.

Or, ces mêmes dépenses lorsqu'elles sont portées par des établissements publics de l'un des quatre cultes reconnus, comme les Conseils de Fabrique, peuvent être éligibles au Fonds de Solidarité Territoriale. Dans ce cas, le soutien de la Collectivité se justifie par l'intérêt que présentent les travaux pour le rayonnement culturel (préservation du patrimoine) ou le développement touristique de son territoire, conformément à l'article L 1111-4 du code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, pour plus de souplesse et de lisibilité, il est proposé de rendre éligibles les dépenses sur les édifices du culte lorsque celles-ci sont portées par les Communes qui en sont propriétaires.

Les aides allouées dans ce cadre le seraient alors sur le fondement de l'article L 1111-10 du code précité, qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- De modifier le règlement du Fonds de Solidarité Territoriale aux fins que les projets réalisés par des Communes sur les édifices du culte dont elles sont propriétaires ne fassent plus partie de la liste des dépenses inéligibles au bénéfice dudit fonds ;
- De prendre acte du fait que le reste du règlement demeure inchangé ;
- D'approuver le règlement ainsi modifié, joint en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Frédéric Bierry', written over a faint circular stamp.

Frédéric BIERRY